

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

- **Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD de l'hôpital de CONDAT à compter du 1^{er} mai 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2024-2028 ;

VU la transmission de l'annexe activité de l'EHPAD DE L'HOPITAL DE CONDAT pour l'exercice 2025 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 23 avril 2025 ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD de l'hôpital de CONDAT sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Hébergement :

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **1 558 254,00 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **1 558 254,00 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers hébergement applicables à compter du 1^{er} mai 2025 à l'EHPAD de l'hôpital de CONDAT sont fixés ainsi qu'il suit :

- Accueil de jour : **25,71 €**
- Accueil temporaire : **53,20 €**
- Chambre individuelle : **53,20 €**
- Chambre double : **51,41 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'EHPAD de l'hôpital de CONDAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le **23 AVR. 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Bruno FAURE